



Paris, le 17 octobre 2024

## Communiqué de presse

A l'issue de l'information judiciaire portant sur l'explosion survenue au 6 rue de Trévisé le 12 janvier 2019, qui avait causé quatre décès et blessé plus de 200 personnes, **le parquet de Paris, par réquisitoire du 14 octobre 2024, requiert le renvoi de la ville de Paris et de la société par action simplifiée CIPA devant le tribunal correctionnel**, pour les infractions d'homicides et blessures involontaires, ainsi que pour destruction involontaire par l'effet d'une explosion ou d'un incendie.

Il est reproché à **la Ville de Paris** d'une part d'avoir commis **des fautes d'imprudence et négligence, en ne diligentant pas les investigations nécessaires pour déterminer la cause de l'affaissement du trottoir devant le porche du n°6 rue de Trévisé, et en n'effectuant pas les travaux nécessaires pour y remédier.**

Cet affaissement avait entraîné la rupture d'une canalisation de gaz à l'origine de l'explosion.

Il lui est d'autre part reproché un **manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, pour ne pas avoir effectué de contrôle de suivi des réfections du trottoir** devant le porche conformément au règlement de la voirie de la Ville de Paris de 2015.

Il est reproché à **la SAS CIPA** une **faute d'imprudence ou de négligence consistant à tarder à faire procéder à la réparation du collecteur d'eaux usées de l'immeuble**, alors qu'elle avait été informée dès le 25 novembre 2015 d'une fuite d'eaux usées.

Cette fuite d'eau avait entraîné un affouillement sous le trottoir du 6 rue de Trévisé et l'affaissement à l'origine de la rupture de la canalisation de gaz.

Ces manquements ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, causant involontairement la mort de quatre personnes, et en causant une incapacité de travail supérieure à 3 mois au préjudice de 46 personnes et inférieure à 3 mois au préjudice de 175 personnes.

Il appartient désormais aux juges d'instruction de décider de l'orientation du dossier.

**Laure BECCUAU,**  
Procureure de la République

## ANNEXE

### Chronologie de la procédure

Une information judiciaire a été ouverte le 29 janvier 2019, des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant entraîné des incapacités de travail inférieures et supérieures à 3 mois. Par réquisitoire supplétif du 16 juin 2020, les investigations ont été étendues aux chefs de destruction ou dégradations involontaires par explosion ou incendie.

La ville de Paris a été mise en examen le 12 janvier 2019.  
La SAS CIPA a été mise en examen le 9 septembre 2021.

Une première expertise a été ordonnée le 18 février 2019, dont le rapport a été rendu le 30 mai 2020. Deux compléments d'expertise ont été ordonnés les 13 novembre 2020 et 20 octobre 2021. Sur décision de la chambre de l'instruction, une seconde expertise a été ordonnée le 8 juin 2022, dont le rapport a été remis le 29 juin 2023.

Par ordonnance du 17 octobre 2023, la juge d'instruction a mis fin aux investigations et transmis le dossier au ministère public pour ses réquisitions.

### Peines encourues

L'infraction d'homicide involontaire par personne morale est prévue par les articles 221-7 et suivants du code pénal et fait encourir la peine de 225 000 euros d'amende.

L'infraction de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 3 mois, par personne morale, est prévue par les articles 222-21 et suivants du code pénal et fait encourir la peine de 150 000 euros d'amende.

L'infraction de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas 3 mois, par personne morale, est prévue par les articles R.625-5 et suivants du code pénal et fait encourir la peine de 7 500 euros d'amende.

L'infraction de destruction ou dégradation involontaire du bien d'autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par personne morale est prévue par les articles 322-5 et suivants du code pénal et fait encourir des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 euros.